



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de création d'un parking provisoire situé sur la commune d'Arras (62)**

Le préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-0031 relative au projet de création d'un parking provisoire situé sur la commune d'Arras, reçue le 27 mars 2023 et considérée complète le 14 avril 2023 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 06 avril 2023 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 41° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste, sur un terrain d'environ 0,7 hectares, en la création d'un parking provisoire de 200 places de stationnements, prévu pour une durée d'environ 5 ans, destiné à compenser des places de stationnement mobilisées par ailleurs (à 200 mètres) pour un chantier d'archéologie préventive ;

Considérant la localisation du projet sur l'emprise d'un ancien site SNCF, artificialisé à 50 % (enrobés) et à 50 % occupé par des graves issues d'une démolition de hangar, en dehors de tout zonage de protection environnementale et de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant que le site est répertorié dans l'inventaire BASIAS des sites pollués, qu'à terme, le site du projet prévoit d'accueillir une programmation à dominante d'habitats, qu'un diagnostic et un plan de gestion de la pollution du site devront être menés, que le pétitionnaire devra se conformer aux recommandations de ce dernier afin de s'assurer de la compatibilité du site avec son usage futur d'habitat avant tout changement de vocation ;

Considérant qu'en vue de lutter contre le changement climatique, il convient d'encourager l'utilisation des modes alternatifs à la voiture afin de réduire le trafic routier et les émissions de gaz à effet de serre associées, ce qui justifie de recommander au porteur de projet de développer des mesures favorisant le report vers des modes doux, telles que la mise en place de liaisons piétonnières et cyclables sécurisées ;
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'un parking provisoire situé sur la commune d'Arras (62) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

26 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr